

Arrêt

n° 315 906 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Rapatriement UE), pris le 19 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 septembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité française, est arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 octobre 2023, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales.

1.3. Le 3 avril 2024, le requérant a été intercepté en flagrant délit pour des faits de contrefaçons, des faits de travaux frauduleux, bis de scellés, contrefaçons, armes, recel, vol qualifié, et coups et blessures volontaires.

1.4. Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien au vue d'éloignement et reconduite à la frontière, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans à l'encontre du requérant, notifiés le jour même. Le 30 avril 2024, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée susvisée. Le 19 juillet 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ladite interdiction d'entrée suite à son retrait par la partie défenderesse.

1.5. Le 30 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans à l'encontre du requérant, notifiée le jour même.

1.6. Le 16 mai 2024, le requérant a été rapatrié.

1.7. Le 7 juin 2024, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant après avoir regagné la Belgique à une date indéterminée.

1.8. Le 11 juillet 2024, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande visée au point 1.7.

1.9. Le 19 juillet 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien au vue d'éloignement et reconduite à la frontière à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, alinéa 1er et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44ter :

En date du 07.06.2024, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en vue de se voir reconnaître un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que travailleur indépendant requiert non seulement le respect des conditions prévues par l'article 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique.

L'intéressé est temporairement privé de ce droit étant donné qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 30.04.2024 notifiée le même jour et qui est toujours en vigueur.

Avant de pouvoir séjourner légalement en Belgique, il appartient à l'intéressé de demander la suspension ou la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans sa situation postérieurement à cette décision. Conformément à l'article 44 decies, §2 de la loi du 15/12/1980 précitée, la demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir de la France ou de la résidence du citoyen de l'Union et qu'à défaut d'introduire cette demande conformément au paragraphe 2 de l'article précité, le Ministre ou son délégué refuse de prendre cette demande en considération (article 44 decies, §3 de la même loi). En date du 30.05.2024, vous avez demandé la levée de l'interdiction d'entrée délivrée le 30.04.2024 et que cette demande n'a pas été prise en considération par décision du 03.06.2024, de sorte que l'interdiction d'entrée est toujours en vigueur.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Article 7, alinéa 1^{er} :

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est considéré par C.S., Attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 01.03.2019 à une peine d'1 an d'emprisonnement pour infraction à la législation sur la protection de la liberté individuelle.

Etant failli, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, avoir omis de faire l'aveu de faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi sur les faillites / à l'occasion de l'aveu de faillite, avoir omis de fournir ou avoir fourni des renseignements inexacts.

Etant failli, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites.

L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 23.09.2021 à une peine de travail de 225 heures pour marques de fabrique et de commerce : contrefaçon (récidive), infraction à une mesure d'interdiction pour un condamné ou un failli d'exercer une fonction, profession ou activité (récidive).

L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 19.10.2021 à une peine de 8 mois d'emprisonnement pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

L'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège le 31.10.2023 à une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) pour arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...), dépôt illégal : détention/stockage sans autorisation/immatriculation : port (récidive).

Le 03.04.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour des faits de contrefaçons, des faits de travail frauduleux, bris de scellés, contrefaçon, arme, recel, vol qualifié, coups et/ou blessures volontaires de la zone de police de Liège.

Différents procès-verbaux ont été rédigés à l'encontre de l'intéressé pour les motifs suivants :

Arme, munition, pièce, accessoire – détention, Etranger illégal - accès / séjour / établissement, Recel, Contrefaçon / falsification, Bris de scellés, Travail frauduleux / au noir.

LI.20.LA/04370723 Bris de scellés, Arme, munition, pièce, accessoire – détention, Evasion de détenu, Association de malfaiteurs, Vol qualifié, Coups et/ou blessures volontaires, Harcèlement.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge, ni suspendue ni levée, en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 30.04.2024, valable jusqu'au 29.04.2032. Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est – à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées – une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue ou levée ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°150 263 du 30 juillet 2015).

Lors de son audition dans le cadre de son droit d'être entendu, l'intéressé déclare être malade, sans plus de précision. Il ajoute que cela ne l'empêche pas de rentrer dans son pays.

L'intéressé déclare ne pas avoir de partenaire ou d'enfant en Belgique. Il indique que toute sa famille se trouve en France.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

Re conduite à la frontière

MOTIFS DE LA DECISION :

En application de l'article l'article 44quinquies§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, pour le motif suivant :

L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 01.03.2019 à une peine d'1 an d'emprisonnement pour infraction à la législation sur la protection de la liberté individuelle.

Etant failli, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, avoir omis de faire l'aveu de faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi sur les faillites / à l'occasion de l'aveu de faillite, avoir omis de fournir ou avoir fourni des renseignements inexacts.

Etant failli, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites.

L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 23.09.2021 à une peine de travail de 225 heures pour marques de fabrique et de commerce : contrefaçon (récidive), infraction à une mesure d'interdiction pour un condamné ou un failli d'exercer une fonction, profession ou activité (récidive).

L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 19.10.2021 à une peine de 8 mois d'emprisonnement pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

L'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège le 31.10.2023 à une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) pour arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...), dépôt illégal : détention/stockage sans autorisation/immatriculation : port (récidive).

Le 03.04.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour des faits de contrefaçons, des faits de travail frauduleux, bris de scellés, contrefaçon, arme, recel, vol qualifié, coups et/ou blessures volontaires de la zone de police de Liège.

Différents procès-verbaux ont été rédigés à l'encontre de l'intéressé pour les motifs suivants :

Arme, munition, pièce, accessoire – détention, Etranger illégal - accès / séjour / établissement, Recel, Contrefaçon / falsification, Bris de scellés, Travail frauduleux / au noir.

LI.20.LA/04370723 Bris de scellés, Arme, munition, pièce, accessoire – détention, Evasion de détenu, Association de malfaiteurs, Vol qualifié, Coups et/ou blessures volontaires, Harcèlement.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 30.04.2024, valable jusqu'au 29.04.2032.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Lors de son audition dans le cadre de son droit d'être entendu, l'intéressé déclare être malade, sans plus de précision. Il ajoute que cela ne l'empêche pas de rentrer dans son pays.

L'intéressé déclare ne pas avoir de partenaire ou d'enfant en Belgique. Il indique que toute sa famille se trouve en France.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

Maintien

MOTIFS DE LA DECISION :

En application de l'article 44septies § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 30.04.2024, valable jusqu'au 29.04.2032.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard ;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la France.

En exécution de cette décisions, nous, C.S., Attaché délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Chef de corps de la zone de police de Liège,
et au responsable du centre fermé de Vottem,
de faire écrouer l'intéressé, G.J.A., au centre fermé de Vottem. »

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, attaqués. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à l'égard de ce type de décision.

Le recours est donc irrecevable à l'égard de la décision de maintien au vue d'éloignement.

2.2. Le recours vise également, implicitement, la reconduite à la frontière, que comporte l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, le requérant ne développe aucune contestation à son sujet.

Le recours est donc également irrecevable à l'égard de la reconduite à la frontière.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 7 et 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Le requérant expose que « *En ce qui concerne la violation de l'article 44ter et 7 alinéa 3, 12°, l'Office des Etrangers se base sur l'interdiction d'entrée du 30 avril 2024 pour prendre la décision attaquée. Or, comme indiqué en termes de faits, l'interdiction d'entrée a été retirée par l'Office des Etrangers, comme l'a constaté Votre Conseil dans son arrêt du 18 juillet 2024 (n°310 120).*

Concernant l'article 7 alinéa 1er, 3°, l'Office des Etrangers considère que le requérant, par son comportement, peut compromettre l'ordre public. Selon le requérant, l'Office des Etrangers n'explique pas plus les raisons pour lesquelles le requérant par son comportement, peut compromettre l'ordre public. A tout le moins, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère que le requérant peut compromettre l'ordre public. Il est vrai que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, notamment pour avoir omis de faire l'aveu de faillite et port d'armes prohibées. Néanmoins, l'autorité administrative semble se reposer sur les seules condamnations pénales subies par le requérant pour affirmer qu'il représente un grave danger pour l'ordre public, en violation de son obligation de motivation formelle. En outre, le requérant, à tort, possédait des objets prohibées dans la mesure où il a fait l'objet de menaces eu égard à sa profession de commerçant (il exploite notamment une bijouterie). La partie adverse, hormis énoncer les condamnations pénales, ne tient aucunement compte de la situation concrète dans laquelle se trouvait le requérant, ni même qu'il ait : fait abandon volontaire des objets litigieux, qu'il ait tenté de régulariser la situation en payant une proposition de transaction. Or, l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne précise la portée à donner à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres. Selon cet arrêt : [...]. Eu égard aux éléments développés ci-dessus, l'Office des Etrangers n'explique pas en quoi le requérant constitue par son comportement, une menace pour l'ordre public.

4. Examen du moyen unique d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 44ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er* ».

Également, l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose quant à lui que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 et sur le premier constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 3°, selon lequel le requérant « *est considéré [...] comme pouvant compromettre l'ordre public* », et en deuxième lieu sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 12°, selon lequel le requérant « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge, ni suspendue ni levée, en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 30.04.2024, valable jusqu'au 29.04.2032 [...]* » [le Conseil souligne],

Le Conseil observe que le second motif de cette décision n'est pas utilement contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, s'il ressort du dossier administratif que l'interdiction d'entrée prise le 29 avril 2024, notifiée le même jour, a bel et bien été retirée par la partie défenderesse en raison du fait qu'elle visait erronément l'ensemble de l'Espace Schengen, cette dernière a été remplacée dès le lendemain par l'interdiction d'entrée, notifiée le 30 avril 2024, fondant présentement l'acte attaqué et imposée uniquement sur le territoire belge.

S'agissant du premier motif de la décision attaquée, à savoir celui pris du constat que le requérant est susceptible de compromettre l'ordre public, il présente un caractère surabondant, dès lors que le motif lié au fait que le requérant est soumis à une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans justifie à suffisance la décision attaquée. Par conséquent, les observations formulées à ce sujet, dans le cadre du moyen de la requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD

